

COMITÉ DU MERCREDI 27 MARS 2024 A 18H

LISTE DES DELIBERATIONS

Le mercredi 27 mars 2024 à 18h le Comité du Syndicat Mixte AQUAVESC, légalement convoqué, par son Président, Monsieur Erik LINQUIER, s'est réuni au siège au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

Date de la convocation : 20 mars 2024

Date d'affichage électronique des délibérations : 03 avril 2024

Date d'affichage électronique de la liste des délibérations : 03 avril 2024

2024/03 : Conventions d'occupation du domaine public : refonte des tarifs - validation de la nouvelle grille tarifaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et particulièrement l'article L.2125-1,

Considérant que l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf dérogations prévues à ce même article,

Considérant que dans ce cadre, le syndicat a établi et voté en 2018 une grille tarifaire fixant le montant de la redevance selon le type d'occupation de son domaine public,

Considérant qu'il est aujourd'hui proposé aux membres du Comité d'AQUAVESC de modifier cette grille tarifaire de redevance pour occupation de son domaine public sur la base des redevances (réajustements et rajouts de redevances) ci-dessous présentés,

Considérant qu'il est proposé 4 groupes de tarifs de redevances :

Le groupe 1 : Personnes morales de droit privé ou personnes publiques exerçant une activité industrielle ou commerciale ;

Le groupe 2 : Personnes physiques (particuliers et entrepreneur à titre individuel) ;

Le groupe 3 : Communes et personnes publiques membres d'AQUAVESC ;

Le groupe 4 : Communes et personnes publiques non-membres d'AQUAVESC.

Considérant que le montant des redevances tient compte des avantages procurés au bénéficiaire de l'autorisation suivant la nature de l'occupation et l'activité d'intérêt général poursuivi par l'occupant « public »,

Groupe 1 : Personnes morales de droit privé ou personnes publiques exerçant une activité industrielle ou commerciale

N°	Type d'occupation	Unité	Montant de la redevance (€)
G1-1	Occupation à Titre d'espace vert	m ² /an	5,87
G1-2	Autorisation de passage	m ² /an	5,87
G1-3	Aire de manœuvre pour véhicule	m ² /an	11,74
G1-4	Passage de canalisation d'eau et d'assainissement	km/an	41,48
G1-5	Occupation des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie d'électricité	An	Application du plafond prévu à l'article R. 2333-105-1 du CGCT, si le bénéficiaire est une entreprise
G1-6	Occupation d'ouvrages de transport, de distribution et de canalisations particulières de gaz	An	Application du plafond prévu à l'article R. 2333-114 du CGCT : PR = [(0,035€ x L) + 100€] x 1,2 Avec L : ML de canalisation
G1-7	Stationnement de véhicules légers et/ou lourds	m ² /an	140,97
G1-8	Aire de dépôt et stationnement de matériel	m ² /an	70,48
G1-9	Benne	An	211,67
G1-10	Base vie pour travaux	m ² /an	281,94
G1-11	Piste de chantier et zone de déchargement	m ² /an	14,09
G1-12	Mise en place et maintien d'un poste transformateur	An	134,91
G1-13	Mise en place et maintien d'un poste de détente gaz	An	516,92
G1-14	Emprise projetée d'ouvrage aérien	m ² /An	35,24
G1-15	Maintien d'un échafaudage	m ² /an	140,97
G1-16	Passage de fourreau, de canalisation, ou de câble (hors fourreau) et/ou réseau y compris aérien, pour un réseau de diamètre < 600 mm	ml/an	6,74
G1-17	Passage de fourreau, de canalisation, ou de câble (hors fourreau) et/ou réseau y compris aérien, pour un réseau de diamètre > 600 mm	ml/an	10,78
G1-18	Panneau privé dont panneau publicitaire (hors tarifs obtenus par consultation)	m ² /an	194, 27
G1-19	Ruches (1 à 5 inclus)	An	35,24
G1-20	Ruches (6 à 20 inclus)	An	117,48
G1-21	Ruches (21 à 50 inclus)	An	234,96
G1-22	Ruches (plus de 50)	An	250

Groupe 2 : Personnes physiques – Particuliers et entrepreneur à titre individuel

N°	Type d'occupation	Unité	Montant de la redevance (€)
G2-1	Occupation à Titre d'espace vert	m ² /an	2
G2-2	Autorisation de passage	m ² /an	2
G2-3	Aire de manœuvre pour véhicule	m ² /an	5
G2-4	Passage de canalisation d'eau et d'assainissement	km/an	35,60
G2-5	Occupation des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie d'électricité	An	Application du plafond prévu à l'article R. 2333-105-1 du CGCT, si le bénéficiaire est une entreprise
G2-6	Occupation d'ouvrages de transport, de distribution et de canalisations particulières de gaz	An	Application du plafond prévu à l'article R. 2333-114 du CGCT : PR = [(0,035€ x L) + 100€] x 1,2 Avec L : ML de canalisation
G2-7	Stationnement de véhicules légers et/ou lourds	m ² /an	60
G2-8	Aire de dépôt et stationnement de matériel	m ² /an	30
G2-9	Benne	An	90
G2-10	Base vie pour travaux	m ² /an	120
G2-11	Piste de chantier et zone de déchargement	m ² /an	6
G2-12	Mise en place et maintien d'un poste transformateur	An	114,84
G2-13	Mise en place et maintien d'un poste de détente gaz	An	440
G2-14	Emprise projetée d'ouvrage aérien	m ² /An	15
G2-15	Maintien d'un échafaudage	m ² /an	60
G2-16	Passage de fourreau, de canalisation, ou de câble (hors fourreau) et/ou réseau y compris aérien, pour un réseau de diamètre < 600 mm	ml/an	5,74
G2-17	Passage de fourreau, de canalisation, ou de câble (hors fourreau) et/ou réseau y compris aérien, pour un réseau de diamètre > 600 mm	ml/an	9,18
G2-18	Panneau privé dont panneau publicitaire (hors tarifs obtenus par consultation)	m ² /an	165,36
G2-19	Ruches (1 à 5 inclus)	An	15
G2-20	Ruches (6 à 20 inclus)	An	50
G2-21	Ruches (21 à 50 inclus)	An	100
G2-22	Ruches (plus de 50)	An	250

Groupe 3 : Communes et personnes publiques membres d'AQUAVESC

N°	Type d'occupation	Unité	Montant de la redevance (€)
G3-1	Occupation à Titre d'espace vert	m ² /An	2
G3-2	Autorisation de passage	m ² /An	2
G3-3	Aire de manœuvre pour véhicule	m ² /An	5
G3-4	Passage de canalisation d'eau et d'assainissement	km/an	35,60
G3-5	Occupation des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie d'électricité	An	Application du plafond prévu à l'article R. 2333-105 du CGCT, selon la commune concernée, avec indexation sur l'indice Ingénierie
G3-6	Occupation d'ouvrages de transport, de distribution et de canalisations particulières de gaz	An	Application du plafond prévu à l'article R. 2333-114 du CGCT : PR = [(0,035€ x L) + 100€] x 1,2 Avec L : ML de canalisation
G3-7	Stationnement de véhicules légers et/ou lourds	m ² /An	5
G3-8	Aire de dépôt et stationnement de matériel	m ² /An	5
G3-9	Benne	m ² /An	5
G3-10	Base vie pour travaux	m ² /An	5
G3-11	Piste de chantier et zone de déchargement	m ² /An	5
G3-12	Mise en place et maintien d'un poste transformateur	Forfait/an	114,84
G3-13	Mise en place et maintien d'un poste de détente gaz	Forfait/an	440
G3-14	Emprise projetée d'ouvrage aérien	m ² /an	30
G3-15	Maintien d'un échafaudage	M ² /an	120
G3-16	Passage de fourreau, de canalisation, ou de câble (hors fourreau) et/ou réseau y compris aérien, pour un réseau de diamètre < 600 mm	ml/an	5,74
G3-17	Passage de fourreau, de canalisation, ou de câble (hors fourreau) et/ou réseau y compris aérien, pour un réseau de diamètre > 600 mm	ml/an	9,18
G3-18	Panneau privé dont panneau publicitaire (hors tarifs obtenus par consultation)	m ² /an	165,36
G3-19	Ruches (1 à 5 inclus)	Forfait/An	30
G3-20	Ruches (6 à 20 inclus)	Forfait/An	100
G3-21	Ruches (21 à 50 inclus)	Forfait/An	200
G3-22	Ruches (plus de 50)	Forfait/An	250

Groupe 4 : Communes et personnes publiques non-membres d'AQUAVESC

N°	Type d'occupation	Unité	Montant de la redevance (€)
G4-1	Occupation à Titre d'espace vert	m ² /An	4
G4-2	Autorisation de passage	m ² /An	4
G4-3	Aire de manœuvre pour véhicule	m ² /An	7
G4-4	Passage de canalisation d'eau et d'assainissement	km/an	35,60
G4-5	Occupation des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie d'électricité	An	Application du plafond prévu à l'article R. 2333-105 du CGCT, selon la commune concernée, avec indexation sur l'indice Ingénierie
G4-6	Occupation d'ouvrages de transport, de distribution et de canalisations particulières de gaz	An	Application du plafond prévu à l'article R. 2333-114 du CGCT : PR = [(0,035€ x L) + 100€] x 1,2 Avec L : ML de canalisation
G4-7	Stationnement de véhicules légers et/ou lourds	m ² /An	7
G4-8	Aire de dépôt et stationnement de matériel	m ² /An	7
G4-9	Benne	m ² /An	7
G4-10	Base vie pour travaux	m ² /An	7
G4-11	Piste de chantier et zone de déchargement	m ² /An	7
G4-12	Mise en place et maintien d'un poste transformateur	An	114,84
G4-13	Mise en place et maintien d'un poste de détente gaz	An	440
G4-14	Emprise projetée d'ouvrage aérien	m ² /an	30
G4-15	Maintien d'un échafaudage	m ² /an	120
G4-16	Passage de fourreau, de canalisation, ou de câble (hors fourreau) et/ou réseau y compris aérien, pour un réseau de diamètre < 600 mm	ml/an	5,74
G4-17	Passage de fourreau, de canalisation, ou de câble (hors fourreau) et/ou réseau y compris aérien, pour un réseau de diamètre > 600 mm	ml/an	9,18
G4-18	Panneau privé dont panneau publicitaire (hors tarifs obtenus par consultation)	m ² /an	165,36
G4-19	Ruches (1 à 5 inclus)	An	30
G4-20	Ruches (6 à 20 inclus)	An	100
G4-21	Ruches (21 à 50 inclus)	An	200
G4-22	Ruches (plus de 50)	An	250

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

ABROGE la délibération n°2018/45 en date du 13 décembre 2018 qui a adopté une grille tarifaire de redevance d'occupation du domaine public.

APPLIQUE les redevances, dont les tarifs sont fixés dans l'exposé ci-dessus.

DIT que pour les tarifs établis à prix unitaires, chaque redevance sera calculée sur la base de la surface réellement occupée par le bénéficiaire (assiette d'occupation effective), déclarée par celui-ci ou mesurée et établie d'un commun accord entre AQUAVESC et ledit occupant.

DIT que quatre groupes de tarifs de redevances sont constitués :

Le groupe 1 : Personnes morales de droit privé ou personnes publiques exerçant une activité industrielle ou commerciale ;

Le groupe 2 : Personnes physiques (particuliers et entrepreneur à titre individuel) ;

Le groupe 3 : Communes et personnes publiques membres d'AQUAVESC ;

Le groupe 4 : Communes et personnes publiques non-membres d'AQUAVESC.

DIT que les autorisations d'occupation du domaine public par des associations sont délivrées à titre gratuit (exonération du paiement de la redevance d'occupation), sous réserve que l'association soit la seule et l'unique bénéficiaire de l'occupation et qu'un intérêt public local le justifie.

DIT que les tarifs fixés ci-dessus seront applicables au 1^{er} jour du mois suivant l'adoption de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2024.

DIT que les tarifs fixés par la présente seront actualisés, annuellement (chaque 1^{er} janvier) en appliquant l'indice IPCH « Indice des prix à la consommation harmonisée – base 2015 – Ensemble des Ménages ». Pour ce faire, c'est le dernier indice connu au 1^{er} janvier d'actualisation, qui sera appliqué (la première actualisation des prix interviendra le 1^{er} janvier 2025). La formule de révision est la suivante : $TN = IPCH\ 1 \times TA / IPCH\ 0$.

TN : tarif nouveau

IPCH 1 : dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année à actualiser

TA : tarif à actualiser

IPCH 0 : indice utilisé pour la précédente actualisation (pour les prix 2024, l'indice de référence utilisé est celui de février 2024, soit 122.3)

En cas de suppression de l'indice IPCH, un nouvel indice équivalent ou celui qui sera indiqué par l'INSEE comme indice de remplacement sera utilisé pour l'actualisation annuelle des tarifs des redevances.

2024/04 : Délégation du Comité au Président pour la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) – choix du mode de gestion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1413-1 et L 1411-4,

Considérant qu'AQUAVESC exerce la compétence « eau potable » sur son territoire comprenant 32 communes,

Considérant que le service public de l'eau a été délégué :

- A la société SEOP sur le territoire de 29 communes du syndicat, par contrat de délégation de service public arrivant à échéance le 31 décembre 2026.
- A la société SUEZ sur le territoire des communes de Plaisir, Thiverval-Grignon et les Clayes-sous-Bois, par contrat de délégation de service public arrivant à échéance le 30 juin 2024 (la prolongation de ce contrat jusqu'au 31 décembre 2026 afin d'harmoniser le terme des deux contrats sera proposée au Comité Syndical de juin 2024).

Considérant qu'en prévision du terme des deux contrats de délégation du service public de l'eau, le syndicat a initié une réflexion sur le futur mode de gestion, qui devrait aboutir à l'automne 2024,

Considérant qu'avant que le Comité Syndical ne se prononce sur le futur mode de gestion du service public de l'eau, il conviendra de recueillir l'avis consultatif de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que conformément à la disposition précitée, le Comité Syndical peut charger son Président, par délégation, de saisir pour avis la CCSPL,

Considérant qu'il est donc demandé au Comité Syndical de bien vouloir déléguer au Président, pour la durée de son mandat, la saisine de la CCSPL dans le cadre de l'ensemble des attributions de cette dernière visées à l'article L.1413-1 du CGCT,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

DELEGUE au Président, pour la durée de son mandat, la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux dans le cadre de l'ensemble des attributions de cette dernière visées à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DEMANDE au Président de rapporter au Comité Syndical les saisines qu'il aura réalisé sur la base de cette délégation.

2024/05 : Convention relative à l'aménagement du quartier Charles Renard à Saint-Cyr-l'Ecole - Grand Paris Aménagement/AQUAVESC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Grand Paris Aménagement, établissement public à caractère industriel et commercial, a engagé depuis 2016 la réalisation d'un nouveau quartier à Saint-Cyr-l'Ecole sur le site de l'ancienne caserne militaire Charles-Renard dans le cadre d'une concession d'aménagement,

Considérant que le projet se développe dans la continuité des tracés historiques du parc du château de Versailles et a été conçu pour réaliser 1500 logements, des commerces, des

activités économiques et de nombreux équipements publics, de nombreux arbres y étant plantés et des cheminements doux étant créés pour favoriser les déplacements à pied ou en vélo,

Considérant que dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, Grand Paris Aménagement en sa qualité d'aménageur, étudie et doit réaliser les équipements du quartier Charles Renard sur la commune de Saint-Cyr-l'Ecole,

Considérant qu'AQUAVESC, maître d'ouvrage public, assurant la production et distribution d'eau potable et l'entretien des infrastructures sur ses fonds propres afin de garantir la qualité du service d'eau potable, il s'avère essentiel que les réseaux de distribution d'eau potable projetés par Grand Paris Aménagement soient implantés et dimensionnés de manière à garantir leur pérennité,

Considérant que la présente convention a pour objets de :

- Définir les conditions techniques, financières et administratives de l'alimentation en eau et de la protection contre l'incendie des opérations d'aménagement Charles Renard (ZAC et lotissement) à Saint-Cyr-L'Ecole,
- Assurer la coordination temporelle dans le périmètre de la ZAC des différents projets d'aménagements à réaliser et ouvrages de distribution et de transport d'eau potable à créer,
- Optimiser le positionnement et le dimensionnement des ouvrages futurs d'AQUAVESC afin qu'ils s'adaptent au mieux aux besoins des usagers,
- Garantir la pérennité des ouvrages d'eau potable d'AQUAVESC à poser dans le périmètre aménagé,

Considérant que la présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier des signataires et prendra fin, une fois que les nouveaux ouvrages seront réceptionnés sans réserve, raccordés au réseau existant par le délégataire et intégrés dans le patrimoine d'AQUAVESC par le biais d'un procès-verbal de transfert signé de l'aménageur, d'AQUAVESC et/ou de son délégataire,

Considérant qu'AQUAVESC ne supportera aucun coût associé à la présente convention qui sera entièrement porté par Grand Paris Aménagement,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE la convention relative à l'aménagement du quartier Charles Renard à Saint-Cyr-l'Ecole à conclure entre AQUAVESC et Grand Paris Aménagement.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer la présente convention et tout document y afférent.

2024/06 : Convention relative à l'aménagement du quartier de la Croix Bonnet à Bois d'Arcy - Grand Paris Aménagement/AQUAVESC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Grand Paris Aménagement, établissement public à caractère industriel et commercial, a engagé depuis 2003 la réalisation d'un nouveau quartier à Bois d'Arcy dans le cadre d'une concession d'aménagement,

Considérant que le projet se développe et a été conçu avec pour objectif d'accueillir environ 1550 logements, 150 000^{m²} SDP d'activités et bureaux, 2 200 m² de commerces de proximité, 27 000 m² de grandes surfaces commerciales et des équipements publics (groupe scolaire, crèche, maison des associations, Centre Technique Municipal),

Considérant qu'après plusieurs phases consécutives de travaux, les travaux de la dernière tranche de logements, correspondant au quartier le plus à l'Ouest de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), délimité entre la rue Pierre Brasseur, les Lisières de forêt et le canal, ont démarré en 2019, cette dernière tranche comptant environ 200 logements répartis entre des logements collectifs et des maisons individuelles,

Considérant que dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, Grand Paris Aménagement en sa qualité d'aménageur, doit réaliser les travaux de viabilisation du quartier Ouest de la ZAC, notamment sa desserte en eau potable et sa protection contre l'incendie,

Considérant qu'AQUAVESC, maître d'ouvrage public, assurant la production et distribution d'eau potable et l'entretien des infrastructures sur ses fonds propres afin de garantir la qualité du service d'eau potable, il s'avère essentiel que les réseaux de distribution d'eau potable projetés par Grand Paris Aménagement soient implantés et dimensionnés de manière à garantir leur pérennité,

Considérant que la présente convention a pour objets de :

- Définir les conditions techniques, financières et administratives de l'alimentation en eau et de la protection contre l'incendie des programmes de la dernière tranche de logements de la ZAC de la Croix Bonnet à Bois d'Arcy,
- Assurer la coordination temporelle dans le périmètre de la dernière tranche de la ZAC des différents projets d'aménagements à réaliser et ouvrages de distribution et de transport d'eau potable à créer,
- Optimiser le positionnement et le dimensionnement des ouvrages futurs d'AQUAVESC afin qu'ils s'adaptent au mieux aux besoins des usagers,
- Garantir la pérennité des ouvrages d'eau potable d'AQUAVESC à poser dans le périmètre aménagé.

Considérant que la présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier des signataires et prendra fin, une fois que les nouveaux ouvrages seront réceptionnés sans réserve, raccordés au réseau existant par le délégataire et intégrés dans le patrimoine d'AQUAVESC par le biais d'un procès-verbal de transfert signé de l'aménageur, d'AQUAVESC et/ou de son délégataire,

Considérant qu'AQUAVESC ne supportera aucun coût associé à la présente convention qui sera entièrement porté par Grand Paris Aménagement,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité,

APPROUVE la convention relative à l'aménagement du quartier de la Croix Bonnet à Bois d'Arcy à conclure entre AQUAVESC et Grand Paris Aménagement.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer la présente convention et tout document y afférent.

Liste des délibérations établie en application de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales et affichée électroniquement le 03 avril 2024.

Erik LINQUIER
Président d'AQUAVESC

